
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS RELATIFS AU PROJET DE
DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, AU PROJET
DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET AUX
MESURES D'APPLICATION

COMMUNICATION DE LA NOUVELLE-ZELANDE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a examiné avec soin les propositions de la Commission relatives à une déclaration internationale des droits de l'homme; ces propositions constituent, à son avis, un point de départ satisfaisant pour l'étude d'une action ultérieure. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande tient toutefois à mettre en lumière le caractère foncièrement complexe et ardu de toute tentative pour donner dans un traité international une définition des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les différents Etats devraient garantir à chacun sur le territoire qui relève de leur autorité. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont, il est vrai, convenu dans la Charte de "proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". En vertu de ce texte et d'autres dispositions pertinentes de la Charte, ils ont ainsi jeté les bases du développement d'une action internationale dans ce domaine. Or, à l'heure actuelle, les différents Etats intéressés sont parvenus à des stades divers de leur évolution dans l'ordre économique et social; leur structure économique et sociale ne répond pas à un modèle unique et leurs conceptions philosophiques ne dérivent pas de la même évolution historique. Dans ces conditions, quelque souhaitable que paraisse la conclusion rapide d'un accord ou d'accords relatifs aux droits de l'homme, il est essentiel de laisser à chaque gouvernement un délai suffisant pour peser les vues et les observations présentées par d'autres gouvernements afin de concilier les opinions divergentes et de réaliser une entente aussi complète que possible. Mieux vaut souffrir un certain retard que d'adopter à la hâte des textes que bon nombre d'Etats pourront, toute réflexion faite, refuser de ratifier.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'est pas convaincu qu'il soit sage d'insister pour que la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale en termine avec l'examen définitif des propositions formulées par la Commission

des droits de l'homme. Dans le cas où les observations présentées par les gouvernements et les débats de la troisième session de la Commission et de la septième session du Conseil économique et social ne feraient pas apparaître l'existence d'un accord sur un nombre considérable de points, il conviendrait d'offrir aux gouvernements l'occasion de réviser leur attitude, eu égard aux différents points de vue énoncés par les autres gouvernements. Pour cette révision, les courts intervalles qui séparent les réunions de la Commission, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pourraient être insuffisants.

Les observations que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande présente aujourd'hui ne doivent pas être considérées comme l'expression de son opinion définitive. On a, en effet, jugé nécessaire de formuler des réserves expresses quant à la position du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'égard de certains articles que l'on a proposé de faire figurer dans le Pacte des droits de l'homme, en attendant des précisions sur leur portée et leur exacte interprétation.

Les présentes observations s'inspirent d'un esprit de critique constructive: elles visent à aider les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à réaliser une entente assez poussée. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande nourrit l'espoir que les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies examineront ces propositions dans le même esprit et il veut se réserver le droit de réviser son attitude après avoir pris connaissance des vues et observations des autres gouvernements.

Le Pacte

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime que le premier pas indispensable pour la mise en application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, est de conclure un traité international définissant ceux des droits et libertés fondamentales qui, au point où l'on en est arrivé, puissent être formulés de manière à imposer aux Etats Membres des engagements formels. Ce traité permettrait à l'Organisation des Nations Unies de réaliser un progrès sensible quant à son obligation de favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion" (Article 55).

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a, par conséquent, accordé une attention particulière au projet de Pacte international des droits de l'homme préparé par la Commission et a rédigé un certain nombre d'amendements à soumettre à l'examen de la Commission. Ces amendements figurent dans le projet de Pacte révisé ci-joint (Annexe A). Les observations relatives au projet révisé, notamment à certains articles pour lesquels il n'a pas été proposé d'amendement, figurent à l'Annexe B.

Il est permis de supposer que, lorsqu'on aura pris connaissance des amendements proposés avec les observations qui les accompagnent, aucun autre commentaire ne sera nécessaire. D'une manière générale, ces amendements ont été conçus aux fins suivantes :

- (a) Etablir clairement le rapport qui existe entre le Pacte et la Charte des Nations Unies;
- (b) Elucider le sens de certains articles et les restrictions qui peuvent être admises aux droits en cause, cela pour rendre claires et précises les obligations imposées aux Etats qui auront accédé au Pacte;
- (c) Formuler certains amendements de fond jugés opportuns, eu égard à l'objet du Pacte ainsi qu'à la pratique et à la doctrine internationales actuelles;
- (d) Etablir le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne certains "droits sociaux et économiques" dont il est question dans le projet de Déclaration de la Commission, mais non dans le projet de Pacte.

La Déclaration

Il convient de faire nettement le départ entre le but du Pacte et celui de la Déclaration. Le Pacte est un instrument qui imposera des obligations de vaste portée aux Etats qui y auront accédé et qui nécessite par conséquent la rédaction détaillée et précise qui convient à un document de caractère juridique. Il est évident, par ailleurs, qu'il y aura avantage à proclamer en termes simples et aussi brièvement que possible sans verser dans l'ambiguïté, l'essentiel de chacun des droits et libertés fondamentales de l'homme. De l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, c'est à cela que devrait tendre la Déclaration. Les droits et libertés ainsi énoncés devraient être progressivement exposés et définis d'une manière détaillée et dans les termes qui conviennent pour un traité international. Certains de ces droits et libertés seront sans doute traités de la sorte dans le Pacte actuellement à l'étude. D'autres devraient en temps utile faire l'objet de pactes ultérieurs. Pour d'autres encore, il faudra peut-être envisager leur élaboration et leur application par l'emploi de quelque autre méthode d'action internationale. La Déclaration devrait toutefois affirmer la base philosophique des droits de l'homme et des libertés fondamentales définir respectivement leur substance et proclamer sous une forme accessible à tous les peuples du monde les objectifs des Nations Unies dans le domaine de ces droits et libertés fondamentales.

Le jugement ainsi porté sur l'objet de la Déclaration appelle deux observations : premièrement, la Déclaration ne peut en soi imposer d'obligation juridique aux Etats Membres ni entraîner de mesures d'application; cependant, elle peut, en ce qui concerne les droits et libertés que le Pacte ne traite pas en détail, servir de guide pour l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, le projet de Déclaration établi par le

Commission est d'une longueur inutile et les termes en sont confus. Son ton est en effet, à la fois celui d'un acte déclaratoire et celui d'un mandement, il passe fréquemment des déclarations de principe à des points de détail sans toutefois arriver à une définition sur quoi puisse se fonder une obligation juridique.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est attaché dans le délai dont il disposait, à refondre la Déclaration en partant des hypothèses précédentes quant à son objet véritable. Le texte refondu fait l'objet de l'Annexe C. En présentant ce nouveau texte, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande voudrait souligner que son intention est de tracer les grandes lignes qui permettraient, à son avis, de rédiger une déclaration plus courte et plus conforme à la logique, mais qu'il ne s'agit nullement d'un exposé définitif de ses vues sur le contenu qu'il convient de donner à la Déclaration. Ceci posé, nous ne cherchons pas, pour l'instant, à formuler d'observations détaillées sur la Déclaration.

Mesures d'application

Les arguments fournis au début des présentes observations contre toute précipitation excessive s'appliquent avec une force particulière à la question complexe et controversable des mesures d'application. Les méthodes d'application dont dépend en définitive le succès de l'action internationale pour garantir les droits de l'homme méritent l'examen le plus attentif de la part des Etats Membres des Nations Unies. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande reconnaît, pour sa part, la nécessité d'un échange de vues à ce sujet et ne se propose actuellement de présenter, à l'égard des suggestions exprimées par la Commission, que des observations préliminaires et sujettes à révision.

Le Groupe de travail des mesures d'application a proposé (document E/600, page 36) que les Etats Membres fassent "le nécessaire pour que leur législation nationale reprenne le contenu de la Charte de telle sorte qu'aucun organe exécutif ou législatif ne puisse passer outre à ses dispositions et que la justice seule constitue l'organe appelé à garantir les droits des citoyens de ces Etats tels qu'ils sont définis dans la Charte". Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande voudrait faire observer que dans son pays, comme dans tout pays qui n'est pas doté d'une constitution rigide et dans lequel le pouvoir législatif est l'organe représentatif suprême de la volonté du peuple, il serait constitutionnellement impossible de décréter expressément qu'aucun organe législatif ne pourra passer outre aux dispositions du Pacte. Il émet en conséquence l'avis que les garanties que recherche le Groupe de travail des mesures d'application sont virtuellement réalisées en vertu des dispositions suivantes :

- (a) L'article 1 du projet de pacte révisé (Annexe A) prévoit que tout Etat partie au Pacte s'engage à faire en sorte que sa propre législation garantisse à quiconque relève de son autorité, sans distinction aucune, les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés à la partie II.
- (b) L'article 2 du projet de Pacte révisé stipule qu'à la demande du Secrétaire général "le gouvernement de toute partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application

effective de toutes les dispositions de ce Pacte".

(c) Tout Etat accédant au Pacte assume de ce fait une charge dont il ne peut se désinvestir sans manquer à ses obligations internationales.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime que, prises dans leur ensemble, ces clauses posent des conditions qui serrent de près l'objectif que s'est proposé le Groupe de travail des mesures d'application et l'équivalent à un degré de mise en application dont l'importance ne doit pas être sous-estimée. En cherchant à stipuler dans le Pacte les méthodes par lesquelles les Etats Membres parties à ce dernier devraient mettre à exécution ses dispositions dans le cadre de leur loi nationale, alors que la procédure constitutionnelle varie sensiblement d'un Etat à l'autre on en viendrait, pour ainsi dire, à rendre impossible à certains Etats d'adhérer au Pacte.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande voudrait attirer l'attention sur le fait, déjà signalé dans le rapport de la Commission, que la Charte des Nations Unies, ce traité international de qualité indiscutable, contient de nombreuses allusions aux droits de l'homme dont quelques-unes, comme, par exemple, l'exposé des buts à l'article premier, appellent, de la part de l'Organisation, une action positive, pour leur mise en oeuvre et leur application. D'ailleurs, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont, de toute évidence, investis de certains pouvoirs et responsabilités en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, par exemple aux termes des Articles 10 et 62 (2) de la Charte.

Tant que les différents droits et libertés n'auront pas été définis et que la procédure n'aura été mise au point, certaines questions pourront se poser en ce qui concerne et la définition exacte des termes "droits de l'homme" et "libertés fondamentales" et la compétence de différents organes, notamment à propos des dispositions de l'Article 2 (7) de la Charte. On facilitera par conséquent l'exercice intégral des pouvoirs et l'accomplissement des tâches des différents organes des Nations Unies à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de leur mise en oeuvre et de leur application, si l'on adopte et met en vigueur un pacte circonstancié et si l'on fixe les procédures que l'on jugera nécessaires.

Le Groupe de travail des mesures d'application a émis l'avis que le Conseil économique et social devrait reconnaître à la Commission des droits de l'homme en matière de recommandation, un droit égal à celui du Conseil lui-même. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande voudrait faire observer à ce propos que toute suggestion tendant à accorder à une commission technique des pouvoirs de recommandation directe aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres pouvoirs implicitement contenues dans les

propositions du Groupe de travail poserait en matière d'organisation des questions d'ordre général que le Conseil devrait examiner avec soin non seulement en ce qui concerne les activités dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi en ce qui concerne tout le champ des attributions du Conseil dans le domaine économique et social. A l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, il ne serait pas opportun de rendre effective la délégation de pouvoirs suggérée par le Groupe de travail des méthodes d'application tant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'auront pas été précisés davantage et qu'on n'aura pas soumis à une étude plus poussée les méthodes d'application.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime qu'il faut, de toute évidence, fixer une procédure satisfaisante pour l'examen des pétitions et qu'il convient d'agir en ce sens sans attendre qu'un accord intervienne sur d'autres mesures d'application. Il ne semble pas indispensable de fixer en détail cette procédure dans le texte du Pacte des droits de l'homme. Il suffirait que le Pacte fît allusion à la méthode d'examen des pétitions à fixer par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social. Cette procédure devrait prévoir:

- (a) La réception de pétitions émanant de particuliers, groupes, associations ou Etats, et notamment la décision à prendre quant à leur recevabilité suivant des règles établies de façon appropriée.
- (b) Les efforts à faire en vue de négocier des arrangements au moyen de négociations de caractère privé avec les Etats intéressés lorsque les pétitions justifient un examen de cette nature.
- (c) Les rapports sur les résultats des négociations et, dans le cas où les efforts de conciliation auraient échoué, le renvoi de l'affaire devant l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social, selon le cas, pour autres mesures à prendre. L'Assemblée ou le Conseil pourrait demander à la Commission des droits de l'homme de procéder à une première étude de ces rapports et à donner des avis quant aux mesures qu'il conviendrait de prendre ultérieurement.

Sous réserve d'un examen des vues d'autres gouvernements, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est d'accord avec la proposition du Groupe de travail des mesures d'application pour que les fonctions dont il s'agit soient exercées par un comité restreint d'experts indépendants qui seraient nommés soit par l'Assemblée générale soit par le Conseil économique et social et choisis sur des listes soumises par les Etats ayant accédé à la Convention des droits de l'homme. Toutefois, dans l'état de choses actuel le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne peut admettre que ledit comité soit chargé de centraliser les renseignements relatifs aux droits de l'homme. Cette tâche

devrait, comme par le passé, incomber au Secrétariat et à la Commission des droits de l'homme.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande apprécie pleinement la force des arguments qui ont amené le Groupe de travail des mesures d'application à la conclusion qu'il faudrait donner compétence à une cour internationale pour la garantie finale des droits de l'homme. Il n'est nullement convaincu cependant qu'il soit souhaitable et nécessaire de créer une nouvelle cour spéciale des droits de l'homme. Ce qui l'intéresse, c'est qu'on prenne les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale et effective des dispositions du Pacte des droits de l'homme projeté, et il examinera en conséquence avec soin les vues des autres gouvernements quant aux différentes mesures d'application, et notamment la question de la nouvelle cour internationale proposée. Pour l'instant, il se borne à faire observer que:

- (a) La compétence de la Cour internationale de Justice est suffisamment étendue pour embrasser les questions relatives aux droits de l'homme qui se poseraient soit en vertu de la Charte des Nations Unies, soit en vertu du Pacte des droits de l'homme proposé lorsque celui-ci entrera en vigueur (Article 36 (1) du Statut de la Cour internationale de Justice);
- (b) Un grand nombre d'Etats ont déjà accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice dans leurs relations avec d'autres Etats qui prennent le même engagement;
- (c) Différents organes des Nations Unies ont le droit de solliciter des avis consultatifs de la Cour aux termes de l'article 65 de son Statut;
- (d) La Cour internationale de Justice a le pouvoir de constituer une ou plusieurs chambres pour connaître de catégories déterminées d'affaires (Article 26 du Statut);
- (e) La décision d'une cour internationale, que ce soit la Cour internationale de Justice ou la Cour des droits de l'homme proposée, ne suffira pas à elle seule à assurer l'exécution. Toutefois, comme le constate le Groupe de travail des mesures d'application, "jusqu'à présent rares ont été les cas où des Etats se sont délibérément insurgés contre des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales internationales" (document E/600, page 52);
- (f) Aux termes de l'Article 94 de la Charte "chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire faire exécuter l'arrêt".

Dans ces conditions, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande propose de stipuler que tout Etat partie au Pacte pourrait saisir la Cour internationale de Justice de toute affaire concernant une infraction présumée aux stipulations du Pacte par un signataire de ce dernier. Cela conjugué avec le droit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de solliciter des avis consultatifs de la Cour, fournirait, pense-t-on, le moyen d'obtenir des décisions judiciaires faisant autorité sur les questions relatives aux droits de l'homme dans les cas où de telles décisions seraient nécessaires. On suppose que, quelle que soit la procédure finalement adoptée, le renvoi à la Cour internationale ne serait en général envisagé qu'après étude du sujet en cause, conformément à la procédure prévue pour l'examen des pétitions qui a été esquissée plus haut.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande présente ces observations sur la question de la Cour internationale dans l'espoir qu'elles contribueront à élucider un problème d'une importance et d'une complexité considérables. Il se réserve le droit de pousser plus avant l'examen de la question lorsqu'il aura été mis au courant des vues d'autres gouvernements et du résultat d'un nouvel examen de la question par la Commission des droits de l'homme.

ANNEXE A

REVISION DU PROJET DU PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
PREPARE PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Les numéros des articles correspondants du projet de la Commission figurent entre parenthèses. Les amendements sont soulignés.

Préambule (Article premier)

Attendu que la Charte des Nations Unies a proclamé à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme,

Attendu que la Charte stipule, par ailleurs, que les Nations Unies devraient créer les conditions nécessaires pour assurer le respect effectif et universel des droits de l'homme pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Les Etats parties aux présentes, reconnaissant que les droits définis à la partie II ci-dessous font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conviennent d'accepter les dispositions du présent Pacte.

Partie II

Article premier (Article 2)

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à veiller à ce que :

- (a) Son droit garantisse à toutes les personnes relevant de leur souveraineté sans distinction, qu'elle soit de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de croyance politique ou autre, de situation de fortune, d'origine sociale ou autre, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés à la partie II du présent Pacte,
- (b) Toute personne dispose de voies de recours efficaces contre toute violation desdits droits et libertés même dans le cas où cette violation serait commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles,
- (c) Un tribunal dont l'indépendance est assurée donne suite à ces recours,
- (d) Leur police et leurs agents d'exécution s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

Article 2 (Article 3)

Sur demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du pouvoir que lui conférerait une résolution de l'Assemblée

générale, tout Etat partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit dudit Etat assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

Article 3 (Article 4)

1. Aucun Etat ne peut prendre de mesures dérogatoires aux obligations prévues à l'article premier, sauf les mesures strictement limitées et provisoires, qui pourraient être nécessaires pour faire face aux exigences de la guerre ou à tout cas d'autre danger public grave.
2. Tout Etat partie au présent Pacte qui use de ce droit de prendre des mesures dérogatoires doit informer de façon complète le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures ainsi prises et des raisons les justifiant. Il doit également l'informer de l'époque à laquelle chacune de ces mesures cessant d'être en vigueur, les dispositions de l'article premier reçoivent de nouveau une pleine application.

Partie II

Article 4 (Article 5)

Il est interdit de priver de la vie une personne, autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant coupable d'un crime la personne que la loi punit de cette peine.

Article 5 (Article 6)

Il est interdit de soumettre contre son gré une personne à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques.

Article 6 (Article 7)

Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Article 7 (Article 8)

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.
2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire.
3. Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquera pas :
 - (a) Au travail imposé comme punition d'une infraction pénale en raison de laquelle une condamnation a été régulièrement prononcée;
 - (b) Aux services d'un caractère purement militaire ou à un service national tenu comme équivalent qui pourrait être imposé pour une durée limitée par les lois établissant le service militaire obligatoire;

- (c) Aux services imposés en période de dangers menaçant la vie et le bien-être de la communauté tels qu'incendie, inondation, famine, tremblement de terre, épidémie ou épizootie violente, invasion d'animaux, d'insectes, de maladies des végétaux.
- (d) Aux services secondaires considérés comme des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté, à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.

Article 8 (Article 9)

1. Nul ne sera privé de sa liberté sauf dans les cas suivants :
- (a) Arrestation en conformité de la loi destinée à assurer la comparution devant un tribunal d'une personne qu'il y a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction pénale ou dont il y a des raisons d'estimer nécessaire l'arrestation immédiate pour éviter qu'elle ne commette une telle infraction;
 - (b) Arrestation et détention en conformité de la loi, d'une personne pour ne pas s'être conformée à une ordonnance ou à une injonction régulière d'un tribunal ou pour empêcher qu'elle ne se soustraie à l'action judiciaire;
 - (c) Détention régulière d'une personne condamnée par jugement à être privée de sa liberté;
 - (d) Détention régulière d'un individu privé de raison;
 - (e) Détention régulière d'une personne mise en quarantaine ou isolée dans l'intérêt de la santé publique;
 - (f) Garde d'un mineur par son parent ou tuteur;
 - (g) Arrestation et détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;
 - (h) Arrestation et détention régulière d'étrangers à l'égard desquels une procédure d'expulsion est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée sans retard des accusations portées contre elle. Toute personne arrêtée en vertu d'un des alinéas (a) ou (b) du paragraphe 1 du présent article doit être amenée sans retard devant un tribunal et jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

3. Toute personne privée de sa liberté doit avoir un recours efficace du genre de "l'habeas corpus" à la suite duquel un tribunal statuera sans délai sur la régularité de sa détention, et la mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas régulière.

4. Toute personne a le droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

Article 9 (Article 10)

Nul ne sera emprisonné ou tenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

Article 10 (Article 11)

1. Chacun peut librement se déplacer et choisir le lieu de sa résidence sur le territoire d'un Etat sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général.

2. Toute personne qui n'est pas assujettie à une privation régulière de sa liberté ou qui n'a plus d'obligation à titre de service national ou au point de vue fiscal, est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien.

Article 11 (Article 12)

Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être arbitrairement expulsé.

Article 12 (Article 13)

1. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale ou tout autre délit si ce n'est sur arrêt d'un tribunal compétent et conformément à la loi.

2. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale ou tout autre délit a le droit :

(a) De faire entendre pleinement sa défense contre l'accusation et d'alléguer toutes circonstances atténuantes;

(b) D'entendre la déposition de tous les témoins;

(c) D'avoir recours à la procédure obligatoire permettant :

(i) La comparution des témoins auxquels il a l'intention de faire appel;

(ii) La production des pièces à conviction;

- (d) De se concerter avec un conseil qualifié de son choix et de se faire représenter par lui.

Article 13(Article 14(1))

Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

Article 14(Article 15)

Nul ne peut être privé du droit de recourir aux tribunaux pour y obtenir réparation d'une atteinte portée à ses droits civiques et aucune personne ne peut, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie dont l'incapacité légale est généralement reconnue, tels que mineurs, aliénés et personnes purgeant une peine d'emprisonnement, être privée de tout ou partie de sa capacité légale à établir des contrats licites ou toutes autres relations d'ordre juridique.

Article 15

Nul ne peut être privé du droit d'adresser, seul ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications aux autorités publiques du pays dont il est ressortissant ou dans lequel il réside.

Article 16(Article 16)

1. Toute personne a le droit de professer les croyances religieuses ou autres que sa conscience lui dicte et le droit de changer de croyance.
2. Toute personne a le droit, seule ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite et de l'annoncer publiquement, sous réserve seulement des restrictions, sanctions ou responsabilités strictement nécessaires pour empêcher la commission d'actes qui portent atteinte aux lois promulguées dans l'intérêt de l'humanité et de la morale, pour protéger l'ordre public et sauvegarder les droits et les libertés d'autrui.
3. Sous réserve seulement des mêmes restrictions, toute personne majeure et saine d'esprit est libre de donner et de recevoir l'enseignement religieux sous toutes ses formes, de chercher à convaincre d'autres personnes majeures et saines

d'esprits de la vérité de ses croyances ainsi que de publier et de distribuer des ouvrages aux fins précitées. S'il s'agit d'un mineur, c'est le père ou le tuteur qui décideront librement de l'enseignement religieux qu'il recevra.

4. Sous réserve seulement des mêmes restrictions, nul ne sera tenu d'accomplir d'acte contraire aux croyances religieuses ou autres que lui dicte sa conscience.

Article 17 (Article 17)

(Aucun texte n'a été présenté - voir observations)

Article 18 (Article 18)

Toutes les personnes ont le droit de se réunir paisiblement pour toute fin licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle chacun a le droit, aux termes de l'article 17, d'exprimer et de rendre publiques ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles nécessaires pour :

- (a) Protéger la vie ou la propriété;
- (b) Empêcher des désordres; ou
- (c) Prévenir les obstacles à la circulation et à la liberté de mouvement d'autrui.

Article 19 (Article 19)

Toutes les personnes sont libres de constituer des associations de quelque forme que ce soit, conformément à la loi d'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations qui, aux termes de l'article 16, n'est soumise à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16, 17 et 18.

Article 20 (Article 21)

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence, sera interdite par la législation nationale.

Article 21

L'accès à l'éducation publique ne peut être refusé à aucune personne ou à aucun groupe pour seule raison de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de condition de fortune ou d'origine sociale.

Article 22

Nul ne peut être privé des avantages accordés par l'Etat pour garantir la sécurité sociale des malades, des infirmes, des chômeurs, des personnes âgées, des mères et des enfants, ainsi que la santé et le bien-être de la population, pour seule raison de nationalité, de race, de couleur, de langue, de religion d'opinions politiques ou autres, de condition de fortune ou d'origine sociale.

Article 23

Nul ne peut être privé du droit au travail ou du droit de passer des contrats licites de travail pour seule raison de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de condition de fortune ou d'origine sociale.

Article 24

Nul ne peut être privé du droit d'accéder aux fonctions publiques de l'Etat dont il est ressortissant pour seule raison de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, de condition de fortune ou d'origine sociale.

Article 25(Article 22)

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être considérée comme donnant à une personne ou à un Etat le droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Partie III

Article 26(Article 23)

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à adhérer.
2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Article 27 (Article 24)

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Pour tout article du présent Pacte que le Gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou en partie, de la compétence fédérale, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.
- (b) Pour tout article que le Gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou en partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le Gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption.

Article 28 (Article 25)

1. Le présent Pacte s'appliquera à tous territoires d'outre-mer ou colonies d'un Etat partie et à tout territoire placé sous la suzeraineté ou protection de cet Etat, ainsi qu'à tout territoire sur lequel l'Etat exerce mandat ou tutelle dès lors que cet Etat aura adhéré au Pacte au nom et pour le compte d'un tel territoire ou d'une telle colonie.
2. Au besoin, l'Etat intéressé cherchera le plus tôt possible le consentement des gouvernements de tous ces territoires et colonies aux dispositions de ce Pacte et adhèrera à ce Pacte au nom de chacun de ces territoires et colonies dès qu'il aura obtenu leur consentement.

Article 29 (Article 26)

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des parties au présent Pacte.
2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront ratifiés; les autres parties resteront liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion, ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

Article 30 (Article 27)

Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.

ANNEXE B

COMMENTAIRES RELATIFS AU TEXTE REVISE DE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES
DROITS DE L'HOMME

Préambule (article premier)

Le Pacte est une projection, une exégèse des dispositions de la Charte des Nations Unies; il convient donc de le faire précéder d'un préambule qui rappelle les principales dispositions pertinentes de la Charte (Préambule et Article 55).

Le Pacte représentera un pas décisif dans l'évolution du droit international en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Le fait de déclarer, comme le fait l'article premier du projet de la Commission, que ces droits et libertés sont "fondés sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées" peut soulever la question de l'interprétation du Pacte en fonction des "principes généraux du droit", eux-mêmes non codifiés, "reconnus par les nations civilisées" antérieurement à l'adoption du Pacte. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime que le Pacte, qui entraîne pour les Etats parties des obligations importantes, doit être clair et précis, doit fonder son autorité sur la Charte des Nations Unies et éviter le risque d'une interprétation étroite, laquelle pourrait naître du fait qu'il repose sur des principes généraux qui n'ont pas été clairement définis dans tous les cas.

Partie I

Article premier (Article 2)

- (i) En Nouvelle-Zélande et dans certains autres Etats, quelques-uns des droits énumérés dans le Pacte sont garantis par le droit coutumier (commonlaw) plutôt que par la législation; le terme "lois" a par conséquent été remplacé par le terme "droit".
- (ii) On a introduit ici une clause d'ordre général contre les mesures discriminatoires. Le Gouvernement néo-zélandais estime que c'est justement là qu'il faut faire figurer cette clause qui serait liée directement à la législation nationale et que cette façon de faire est préférable à celle qui consiste à mentionner les mesures discriminatoires dans le cours de plusieurs articles, par exemple aux articles 2 (a) et 20 du projet de la Commission; il faut encore toutefois mentionner expressément les mesures discriminatoires si un article déterminé a pour but essentiel de prévoir des dispositions contre ces mesures (cf. articles 21 à 24 du projet révisé).

- (iii) Pour le membre de phrase "les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées", voir ci-dessus les commentaires relatifs au préambule. Ce membre de phrase constitue l'essentiel de l'article 2 (b) du projet de la Commission qui a été supprimé pour les raisons déjà indiquées.
- (iv) L'article 2 (c) du projet de la Commission pourrait s'entendre comme s'appliquant à tous les droits et libertés reconnus dans divers Etats, y compris certains que le Pacte ne définit peut-être pas. Les obligations qui incombent aux Etats parties au Pacte doivent être définies avec précision; c'est pourquoi la clause a été amendée de façon à bien indiquer qu'elle ne se rapporte qu'aux droits et libertés indiqués dans le Pacte.

Article 2 (Article 3)

Au membre de phrase "le gouvernement de toute Partie au présent Pacte" a été substituée l'expression "tout Etat Partie au présent Pacte" en vue d'assurer l'harmonie avec les autres dispositions du Pacte.

Article 3 (Article 4)

Le paragraphe 1 a été rédigé à nouveau de façon à définir avec plus de précision les mesures dérogatoires aux obligations imposées par le Pacte aux Etats parties et à limiter la durée de leur application.

PARTIE II

Article 7 (Article 8)

- (1) L'exception concernant le travail forcé imposé comme punition d'une infraction pénale a été transférée au paragraphe 3.
- (ii) Bien qu'il soit dangereux d'allonger la liste des exceptions à l'interdiction prononcée d'une façon générale contre le travail forcé ou obligatoire, il semble nécessaire d'y faire figurer le service national (en tant que distinct du service strictement militaire) dans les catégories auxquelles ne s'applique pas l'interdiction (paragraphe 3 (b)); l'expression "pour une durée limitée" a été ajoutée à titre de garantie.
- (iii) Le paragraphe 3 (b) de l'article 8 du projet de la Commission a été rédigé à nouveau de façon à faire disparaître l'expression "de calamités analogues ou d'autres dangers", membre de phrase qui pouvait être interprété de façon assez large pour rendre inefficace l'interdiction du travail forcé ou obligatoire.

Article 8 (Article 9)

- (i) Le paragraphe 1 du projet de la Commission a été supprimé; si l'on admet que "arbitrairement" signifie "illégalement", il semble que ce paragraphe n'aurait rien ajouté au paragraphe 1 (qui est maintenant le paragraphe 1 et où l'expression "en conformité de la loi" a été introduite au paragraphe (a)).
- (ii) Au paragraphe 1 (b) a été ajouté le membre de phrase "ou pour empêcher qu'elle ne se soustraie à l'action judiciaire (cf. commentaires du représentant de l'Inde relatifs au projet de la Commission, document E/600, page 32).
- (iii) On a introduit au paragraphe 1 (e) mention de la détention régulière d'une personne mise en quarantaine ou isolée dans l'intérêt de la santé publique.

Article 10 (Article 11)

- (i) Le paragraphe 1 a été rédigé à nouveau pour harmoniser sa rédaction avec celle d'autres articles.
- (ii) Au paragraphe 2 a été ajoutée l'expression "ou au point de vue fiscal" puisque la procédure normalement en vigueur dans certains pays est d'exiger des personnes se rendant à l'étranger qu'elles acquittent leurs impôts.

Article 11 (Article 12)

Aucune modification à cet article n'a été proposée. Le Gouvernement néo-zélandais indique toutefois que la portée de l'article dépend de l'interprétation donnée au terme "arbitrairement". Il n'existe aucune indication permettant de déterminer si la Commission entend par ce terme : (a) "illégalement", c'est-à-dire sans qu'il y ait justification aux termes des lois du pays intéressé, quels que soient ces termes, ou (b) l'absence de raisons équitables conformément aux normes internationales généralement acceptées. Le Gouvernement estime que la question mérite d'être examinée plus avant et que, si l'on se range à la deuxième interprétation, il convient de définir clairement les conditions auxquelles les étrangers peuvent être expulsés.

Il est admis d'ordinaire qu'un Etat conserve le droit de déterminer les conditions auxquelles les étrangers peuvent entrer et séjourner sur son territoire et qu'une infraction à l'une quelconque des conditions posées au moment de l'entrée constitue un motif valable pour expulser l'étranger. L'adoption d'une disposition d'ordre international selon laquelle l'expulsion

ne peut s'effectuer que dans des conditions conformes à la procédure définie par la loi, tout en laissant au pouvoir exécutif une certaine latitude en ce qui concerne l'application de la procédure, constituerait un pas important dans l'évolution du droit international. Le Gouvernement néo-zélandais doit réserver sa position jusqu'au moment où sera élucidée l'interprétation exacte de cet article.

Article 12 (Article 13)

Le Gouvernement néo-zélandais estime que l'article 13 de la Commission ne présente pas le degré de précision auquel devrait atteindre un document d'intérêt international qui impose aux Etats parties des obligations étendues. Le Gouvernement néo-zélandais propose, comme point de départ d'une étude plus poussée, la clause relative à la même question et formulée en premier lieu par le représentant du Royaume-Uni à la Commission. Il estime que l'article 12 qu'on propose ne passe pas outre aux règles depuis longtemps établies concernant la procédure et les preuves; c'est ainsi que, d'après la législation néo-zélandaise, certains documents sont couverts par un privilège, et bien que la Cour puisse en ordonner ex parte la production, s'il est excipé de ce privilège pour des motifs valables, la cour reconnaîtra qu'il y a lieu d'accorder le privilège et la teneur du document ne sera pas divulguée. Il serait probablement impossible de spécifier dans le Pacte de telles règles concernant la procédure et les preuves; s'il existe un doute quelconque quant à l'efficacité prouvée de ces règles, on pourrait ajouter, après la phrase d'introduction, au paragraphe 2, l'expression "sous réserve des règles des concernant la procédure et les preuves" ou une expression analogue.

Article 13 (Article 14)

Le paragraphe 2 de l'article 14 rédigé par la Commission a été supprimé. Le Gouvernement néo-zélandais estime qu'en le maintenant on affaiblirait considérablement les dispositions du paragraphe 1. Le Pacte porte avant tout sur les relations des individus et des Etats; la question des crimes "internationaux" à laquelle la Commission pensait peut-être en rédigeant le paragraphe 2, pourrait être traitée de façon plus appropriée par d'autres moyens, notamment par la codification des principes sur lesquels sont basés les arrêts rendus à Nuremberg.

Article 14 (Article 15)

Bien que l'on puisse approuver le dessein apparent de l'article 15 rédigé par la Commission, le Gouvernement néo-zélandais estime qu'il n'aura pas grande autorité, faute d'une interdiction expresse frappant des actes

qui priveraient une personne de sa personnalité juridique en totalité ou en partie. L'article 14 proposé par la Nouvelle-Zélande s'efforce de couvrir ce cas.

Article 15 (nouveau)

Cet article, fondé sur l'article 20 du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme rédigé par la Commission, est proposé comme trouvant sa place dans le Pacte.

Article 16 (Article 16)

L'article 16 proposé par la Nouvelle-Zélande représente la fusion de certaines parties de l'article proposé par la Commission avec l'article analogue présenté en premier lieu par le représentant du Royaume-Uni auprès de la Commission et a pour but de mettre au point les divers aspects du droit à la liberté de religion et de conscience et de définir de façon plus précise les restrictions, sanctions et responsabilités qui peuvent être imposées à l'exercice de ce droit. De nouveaux points ont été établis :

- (a) Le droit d'annoncer publiquement des réunions religieuses;
- (b) Le droit de publier et de distribuer des ouvrages religieux.

Article 17 (Article 17)

L'article concernant la liberté de l'information a fait l'objet d'un examen plus approfondi lors de la récente conférence sur la liberté de l'information. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande doit réserver sa position à l'égard de l'article jusqu'au moment où il sera en mesure d'examiner les résolutions adoptées à cette conférence.

Remarque

L'article 20 rédigé par la Commission a été supprimé et ses dispositions concernant les mesures discriminatoires transférées à l'article 1 (a) du projet révisé (voir note à cet article).

Article 20 (Article 21)

Aucune modification n'est proposée. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime toutefois que l'article demande plus ample considération à deux égards :

- (a) En vue d'assurer qu'il n'entraîne pas d'inutiles restrictions à la liberté d'expression. Le Gouvernement néo-zélandais indique que l'expression "qui constitue une incitation à la violence" n'implique pas qu'il y ait intention. Il sera difficile de tracer la ligne de démarcation entre l'expression raisonnable d'une opinion concernant des questions nationales, raciales ou religieuses, ce que l'on doit

autoriser comme faisant partie du droit à la liberté d'expression, et des déclarations qui équivalent à une propagande hostile de caractère national, racial ou religieux, ce qui rentre dans le cadre de l'article que l'on se propose d'introduire.

(b) Il s'agit de savoir si l'article, dont le dessein mérite l'approbation générale, est bien à sa place dans un Pacte relatif aux droits de l'homme et s'il ne serait pas plus à propos de l'introduire dans la Convention proposée sur le génocide. Sous sa forme actuelle, il ne cadre pas bien avec les autres articles du Pacte, en ce sens qu'il ne définit pas quels sont les droits de l'individu et ne semble pas chercher à les définir.

Articles 21 à 24 (nouveaux)

Ces articles traitent de ce que l'on peut appeler, en l'absence d'une expression plus adéquate, les droits sociaux et économiques. Ces droits sont définis dans le projet de Déclaration rédigé par la Commission, mais non dans le projet de Convention. La garantie des droits à l'instruction, à la sécurité sociale et autres droits semblables, dépend du stade de développement atteint dans les domaines économiques et autres par les Etats intéressés. Sans compter qu'il est malaisé de trouver une définition commune à certains de ces droits, par exemple au droit à la sécurité sociale et au droit au travail, s'appliquant à des systèmes économiques et politiques différents, on peut conclure que si la Commission n'a pas inscrit ces droits dans le Pacte, c'est qu'elle reconnaît que le nombre est encore insuffisant des Etats qui ont atteint un stade de développement leur permettant d'accepter les obligations internationales impliquées par l'inscription de ces droits dans le Pacte. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande serait disposé à accepter ces obligations, définies comme il convient, dès maintenant; il exprime l'espoir que le temps n'est peut-être pas éloigné où nombre d'autres Etats seront en mesure d'adopter une position analogue. Il estime en attendant qu'il est bon de faire le premier pas vers ce but et de stipuler que ces droits, dans la mesure où les Etats les accordent réellement, doivent être accordés sans discrimination fondée sur les motifs cités dans l'article. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande propose les articles 21 à 24 à titre de suggestion à examiner ultérieurement.

Article 22

(1) L'article proposé par la Nouvelle-Zélande ne fait mention que "des avantages accordés par l'Etat". Il conviendrait d'inviter

les Etats, dans lesquels la sécurité sociale est avant tout garantie par des moyens autres que l'intervention de l'Etat, à indiquer comment l'article pourrait être amendé pour répondre aux conditions existant sur leur territoire.

- (ii) Dans l'esprit du Gouvernement néo-zélandais, l'interdiction frappant les distinctions faites pour raison de "condition de fortune" tend à empêcher les mesures discriminatoires fondées sur des motifs tels que la propriété foncière; mais il ne s'agit pas d'une clause tendant à ce que, le cas échéant, on doive tenir compte du revenu ou d'autres ressources pour déterminer le montant d'une quelconque prestation à laquelle une personne peut avoir droit.

Article 23

Il convient de noter que le cas de distinctions faites en raison de "nationalité" est expressément spécifié dans le présent article. Il s'agit de déterminer s'il ne conviendrait pas d'en limiter, de quelque façon, la portée de façon à tenir compte de la procédure adoptée par certains Etats qui accordent aux étrangers des permis de séjour à la condition expresse que lesdits étrangers ne cherchent pas à occuper un emploi.

Article 24

- (i) Le Gouvernement néo-zélandais estime que le droit d'accès aux fonctions publiques doit être réservé aux nationaux.
- (ii) L'article ne veut pas dire que l'on garantit l'accès des fonctions publiques à tous les ressortissants d'un pays; manifestement, le nombre de ceux qui peuvent être employés doit dépendre du système économique et de l'étendue donnée à ces fonctions dans chaque Etat déterminé.

L'article n'a pas non plus pour but de garantir à chaque individu le droit d'occuper une position déterminée; les nominations à des situations déterminées dépendent dans tous les cas d'une décision de l'autorité nationale compétente, prise d'après les titres des divers candidats et autres considérations pertinentes, et notamment, dans le cas des emplois qui intéressent la sécurité de l'Etat, d'après le loyalisme des divers candidats. L'article ne doit pas, bien entendu, empêcher une action disciplinaire contre les fonctionnaires qui auraient manqué à leur serment de loyauté ou à d'autres conditions prescrites pour l'emploi.

Article 25 (Article 22)

Cet article paraît viser l'abus de la liberté d'association, d'expression, etc... sous forme de propagande faite par des Etats, des groupements ou des individus en vue de l'abolition de l'un quelconque des droits et libertés compris dans le Pacte. Une interprétation large de l'article pourrait toutefois fournir à un Etat qui en aurait l'intention, un prétexte pour réduire considérablement l'exercice de certains de ces droits et libertés. Il ne faut pas interdire une discussion raisonnée des droits de l'homme : elle est essentielle à leur exercice et à leur complet développement. Aucun amendement à cet article n'a été proposé, mais le Gouvernement néo-zélandais estime qu'il demande une étude plus approfondie.

PARTIE III

Articles 26-30 (Articles 23-27)

Le Gouvernement néo-zélandais ne désire pas pour le moment présenter de commentaires détaillés sur les dispositions de la partie III du Pacte. Il escompte qu'en temps voulu et compte tenu des discussions à propos de la Déclaration, du Pacte et des dispositions permettant d'assurer leur mise en application, il y aura nouvel examen de ces clauses, notamment du nombre d'adhésions d'Etats Membres des Nations Unies nécessaire pour mettre le Pacte en vigueur, ainsi que des dispositions relatives au cas d'un Etat fédéral. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pense qu'il conviendra d'examiner soigneusement le paragraphe (b) de l'article 24 du projet de la Commission en vue de préciser les modalités d'application dans le cas des Etats fédéraux qui désireraient adhérer au Pacte, dans la mesure dans laquelle ledit paragraphe, s'il subsiste, peut s'appliquer.

ANNEXE "C"

TEXTE REVISE DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Article premier

1. Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits en tant qu'êtres humains, doués par la nature de raison et de conscience et tenus d'agir les uns envers les autres comme des frères.
2. Tous les hommes sont membres de communautés et, en cette qualité, sont tenus de respecter les droits d'autrui au même titre que les leurs.
3. Les justes revendications de l'Etat, que tous les hommes sont tenus d'accepter, ne doivent pas porter atteinte au respect du droit de l'homme, à la liberté et à l'égalité devant la loi, non plus qu'à la sauvegarde des droits de l'homme qui sont la condition première et essentielle de tout gouvernement équitable.

Article 2

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction, qu'elle soit de nationalité, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de condition de fortune, d'origine sociale ou autre.

Article 3

Toute personne a droit à un traitement équitable aux termes de la loi et le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

Article 4

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, ainsi qu'à la protection par la loi de sa vie, de sa liberté, de sa sûreté personnelle, de sa propriété, de sa réputation, de sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance et ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites.

Article 5

Tout individu a droit à la protection de l'Etat dont il est ressortissant ou à celle de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, de quitter son pays ou tout autre où elle réside et d'acquérir la nationalité de tout autre pays disposé à la lui accorder.

Article 7

L'homme et la femme jouissent de droits égaux pour contracter mariage en se conformant aux formalités requises par la loi.

Article 8

Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ses biens sont situés.

Article 9

Toute personne a droit à la liberté de croyance, de pensée et d'expression, ainsi qu'à la liberté de chercher et de recevoir des renseignements et l'opinion d'autrui, en quelque lieu que ce soit, et de puiser aux sources de renseignements, d'opinion et de connaissances accessibles au public.

Article 10

Toute personne a droit à la liberté d'association et notamment le droit de s'affilier à un syndicat.

Article 11

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit au gouvernement du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

Article 12

Toute personne a le droit de prendre une part effective à la direction des affaires publiques de son pays et le droit de voter librement dans le choix des organes représentatifs du gouvernement.

Article 13

Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

Article 14

Toute personne a droit au travail et à une rémunération juste et équitable pour ce travail.

Article 15

Toute personne a droit à la santé et, par conséquent, aux bienfaits assurés par une alimentation, un habillement, une habitation et des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté.

Article 16

Toute personne a droit, dans la mesure où le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté, à la sécurité sociale couvrant la maladie, l'infirmité, le chômage, le veuvage, la maternité, le jeune âge et la vieillesse.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'instruction.
2. L'instruction devra être, dans toute la mesure du possible, gratuite et générale. L'accès aux études supérieures devra être ouvert en fonction du mérite.

Article 18

Toute personne a droit au repos et aux loisirs qui doivent être assurés par la limitation des heures de travail et la garantie de vacances payées.

Article 19

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

Article 20

Toute personne a le droit d'user de la langue et de participer à la vie culturelle du groupe ethnique, linguistique et religieux auquel elle appartient.
